Date de dépôt : 16 novembre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Mahrer « Amiante : engagements non tenus ! »

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 13 octobre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Dans la liste des bâtiments, propriété de l'Etat soumis, à l'expertise amiante, on peut consulter le tableau des expertises déjà réalisées. Le bâtiment du 5 rue David Dufour y figure mais aucun lien ne permet d'accéder au rapport.

Ma question est la suivante :

Pourquoi ce bâtiment n'a-t-il pas été désamianté dans les temps comme le mentionne la presse de ce jo ur et où peut-on consulter le ra pport le concernant ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En juillet 2006, la société d'expertise ECOSERVICE a rendu le 1^{er} rapport amiante du bâtiment 1-5 David Dufour.

Ce document ne mentionne aucune date de dépollution des faux plafonds (cf. p.9, chap. 4 « Mesures à prendre »). Seuls sont mentionnés, sur le plan technique, la nécessité d'effecteur à court terme des mesures d'air afin de contrôler le taux de fibres d'amiante et l'interdiction de toute intervention sur ces matériaux sans l'aide d'une entreprise spécialisée. Ces recommandations ont été scrupuleusement respectées par les services c ompétents de l'Etat jusqu'à ce jour.

IUE 1255-A 2/3

En date du 11 juillet 2006, un courriel de la so ciété ECOSERVICE adressé à la direction du service cantonal de toxicologie industrielle et de protection contre les pollutions intérieures (STIPI) précisait qu'« en ce qui concerne l'exposition passive des employés travaillant tous les jours dans ces bureaux, le risque me semble très faible, vu le bon état de conservation des plaques observées ».

La direction du STIPI avait alors immédiatement informé l'office des bâtiments du DCTI des constats émis par la société d'expertise et confirmé que, vu le bon état des plaques, les risques encourrus par le personnel lors d'une utilisation normale des locaux étaient très faibles. Par conséquent, il n'y avait donc pas d'urgence à assainir.

Les mesures d'air (mesures VDI) prévues selon le protocole avaient été effectuées et aucune présence de fi bres d'amiante dans l' air n'avait été détectée. Il convient de préciser, qu'à cette époque, seul l'expert était habilité à déterminer l'urgence des interventions. Il n'existait par ailleurs aucun cahier des charges spécifique.

Depuis mai 2008, le STIPI (aujourd'hui STEB) a p ublié la version définitive (1.4) du cahier des charges définissant les critères d'urgence en matière de dépollutions que doit appliquer chaque expert dans son expertise.

En septembre et oct obre 2006, une deuxième société d'expertise (la société IBS) a effectué des mesures d'air (VDI). Ces m esures ont également confirmé l'absence de fibre d'amiante dans l'air.

Dans l'intervalle et j usqu'à ce j our, toute intervention en matière d'entretien et d'aménagement des bureaux a fait l'objet d'analyses effectuées par une société d'expertise mandatée à cet effet.

3/3 IUE 1255-A

En octobre 2009, la société d'expertise GreenGest a inform é le responsable « amiante » du DCTI de la présence de fibres d'amiante dans le crépi de certaines cloisons ainsi que dans le plâtre des murs de façade du bâtiment 1-5 David-Dufour. L'expert a toutefois estimé, vu le bon état du crépi des cloisons analysées ainsi que du plâtre constituant les murs de façade, que les risques pour les utilisateurs étaient très faibles.

L'amélioration des connaissances en matière d'amiante et une m eilleure précision des laboratoires spécialisés dans l'analyse des fibres d'amiante ont permis aux spécialiste d'effectuer ces nouveaux constats.

La prise en compte de ces nouvea ux paramètres a obligé les services de l'administration compétents à revoir le planning intentionnel des travaux. Ces nouvelles exigences se répercuteront inévitablement sur le montant des travaux qui devra être revu à la hausse.

Enfin, les der nières mesures VDI effectuées tout récemment ont à nouveau confirmé l'absence totale de fibres d'amiante dans l'air. Ainsi, dans le cadre d'une utilisation normale du bâtiment, il n'y a aucun danger pour les collaborateurs de l'Etat qui y travaillant.

En vertu des dispositions de la LIPAD et d e la décision de la Cellu le opérationnelle amiante Etat (COAE), tous les documents d'expertise sont accessibles au public et consultables auprès du responsable « amiante » de l'office des bâtiments du DCTI.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Mark MULLER